

## **DECISION N°14-032/ARMDS-CRD DU 18 JUIN 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DU CENTRE DE DISTRIBUTION DE MATERIELS INFORMATIQUES (CDMI SARL) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A LA FOURNITURE DE QUINZE PHOTOCOPIEURS POUR LE COMPTE DES STRUCTURES CENTRALES ET SERVICES RATTACHES DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 8 juin 2014 du Directeur Général de CDMI SARL enregistrée le 9 juin 2014 sous le numéro 036 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le lundi 16 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;  
Rapporteur ;

Assisté de Monsieur Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques.

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Centre de Distribution de Matériels Informatiques (CDMI SARL) : Messieurs Mahmoud Mohamed MED ISSA, Directeur Général et Bréhima SANOGO, Assistant ;
- pour le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : Messieurs Mohamed SISSOKO, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel, Oumar Saidou MAIGA, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics et Aboubakary TRAORE, Chef de la Cellule Informatique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a lancé, le 3 mars 2014, l'Appel d'Offres Ouvert N°110/MS-SG pour la fourniture de quinze (15) photocopieurs pour le compte des Structures Centrales et Services Rattachés dudit ministère auquel a postulé le Centre de Distribution de Matériels Informatiques (CDMI SARL).

Par une correspondance en date du 23 mai 2014 reçue par CDMI SARL le 4 juin 2014, le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a informé CDMI SARL que son offre n'a pas été retenue.

Le même 4 juin 2014, CDMI SARL dans une correspondance adressée à l'autorité contractante, a demandé les motifs du rejet de son offre et a déploré à l'occasion, le déficit de communication concernant le retard pris dans la réception par lui de la lettre d'information du Ministère en date du 23 mai 2014.

Le 6 juin 2014, le DFM du Ministère a communiqué à CDMI SRAL les motifs du rejet de son offre et a manifesté son regret concernant le retard pris par sa lettre du 23 mai 2014.

Le 8 juin 2014, CDMI SARL a, dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante, contesté les motifs du rejet de son offre.

Le même jour, CDMI SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester le motif du rejet de son offre.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de services public ;

Considérant que par son recours, CDMI SARL entend dénoncer l'élimination de son offre pour le motif tiré de la marque de photocopieur proposée ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

Le Directeur Général de CDMI SARL déclare qu'il ressort de la Lettre n°2177/MSHP-DFM en date du 6 juin 2014 du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique que l'offre de sa société a été éliminée pour le motif tiré de la marque proposée ;

Qu'il a cependant eu à exécuter en 2010, en bonne et due forme, un contrat de fourniture de cinq photocopieurs avec ce même service ;

Qu'il se demande s'il est possible de rejeter une offre pour ce motif de marque.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé n'a pas envoyé d'observations écrites.

Il a cependant fait parvenir la copie du rapport de l'offre du requérant, de celle de l'attributaire provisoire, la copie de l'avis de non objection de la DGMP en date du 20 mai 2014 et la copie du rapport de dépouillement.

## **DISCUSSION**

Considérant que dans les spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), il est demandé la fourniture de 4 photocopieurs IR 5065, 4 photocopieurs IR 7086, 4 photocopieurs IR 3570 et 3 photocopieurs IR 1024 ;

Considérant que les logos Canon et IR sont des marques de fabrique de Canon Inc ;

Considérant que la lettre en date du 6 juin 2014 du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique dit que l'offre de CDMI SARL a été éliminée parce qu'il a proposé des photocopieurs KYOCERA ou TASFALKA en lieu et place des photocopieurs de type IR demandés dans le DAO ;

Considérant que l'article 30.2. du Décret n°08-485 du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public interdit les spécifications techniques qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises, notamment l'indication de marques, de brevets ou de types ou celles d'une origine ou d'une production déterminée. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour les intéressés ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'offre de CDMI SARL a été éliminée ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de CDMI SARL recevable ;
2. Ordonne l'intégration de l'offre de CDMI SARL dans la suite de l'évaluation ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Centre de Distribution de Matériels Informatiques (CDMI SARL), à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 18 juin 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
Chevalier de l'Ordre National